

**ARRETE GAAF FIN 2019-04**  
**Portant délégation de signature**

Pour l'autorité compétente par délégation



**La Présidente du Conseil d'administration**  
**du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1424-24 à L 1424-24-4 et L 1424-27 relatif à la présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu l'élection en date du 13 juillet 2018 de Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté n° DGS/SGA/2018/070 du 16 juillet 2018 relatif à la Présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de Seine-et-Marne portant nomination de Madame Isoline GARREAU-MILLOT en qualité de Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne portant nomination du Colonel Éric FAURE en qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne à compter du 1er mars 2012,

Considérant que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité,

Sur proposition du Directeur départemental,

Arrête,

**Article 1** : L'article n° 5 de l'arrêté GAAF FIN 2018-19 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation permanente de signature est donnée, à Monsieur David ROUX, faisant fonction de chef du groupement des opérations, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

Dans le domaine de l'administration générale :

- Les actes et les correspondances courantes relatives à la gestion administrative du groupement y compris les notes de service internes ;
- Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements sauf ceux pour l'étranger et l'outre-mer ;
- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics et de la commande publique :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2019  
Affichage : 12/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

- Les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT (pièces contractuelles, lettres de commande, notifications), leurs modifications et leurs décisions d'exécution notamment les bons de commandes, les ordres de service, les pièces relatives à la sous-traitance, les procès-verbaux, les comptes rendus de réunion technique, les décomptes de pénalités, décomptes de liquidation, les mises en demeure, les résiliations, aux fins de signature manuscrite et électronique ;
- Dans le cadre des marchés publics supérieurs ou égaux à 25 000 € HT : les décisions d'exécution notamment, les bons de commandes (ou engagements comptables) d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, les ordres de service, les procès-verbaux, les comptes rendus de réunion technique, les décomptes de pénalités, les décomptes de liquidation, les mises en demeure (à l'exception des pièces relatives à la sous-traitance et à la résiliation), aux fins de signature manuscrite et électronique ;
- Les factures, propositions de paiement et décompte général définitif, quel que soit leur montant.
- Les actes et les correspondances courantes relatives à la gestion administrative du groupement y compris les notes de service internes ;
- Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements sauf ceux pour l'étranger et l'outre-mer ;
- Les conventions de mise à disposition gratuite ;
- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

**Article 2 :** En vertu de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Melun, le

17 MAI 2019

La Présidente,

Isoline GARREAU-MILLOT

Je soussigné déclare  
avoir reçu notification  
de cet arrêté le  
Signature

Copie : Payeur départemental